

ARRET N° 392

du 5 septembre 2006

Dossier n° 496/05-PEN

Madame Rabemila Lutétia Avocat Général près la Cour d'Appel d'Antananarivo
C/
Jean Robert Estime et Razafindrakoto Jacquot

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi, cinq septembre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Madame Rabemila Lutétia, Avocat Général près la Cour d'Appel d'Antananarivo, contre l'arrêt n° 710 du 4 décembre 2004 rendu par la Chambre d'Accusation de ladite Cour qui a infirmé l'Ordonnance de renvoi du 1^{er} octobre 2004 et dit n'y avoir lieu à poursuivre contre Jean Estime et Razafindrakoto Jacques des chefs de crime de viol, d'attentat à la pudeur avec violence sur une mineure de quinze ans et ordonné le dépôt au greffe du dossier de la procédure ;

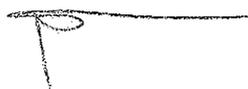
Vu le mémoire en demande produit ;

Sur le moyen de cassation pris de la violation de l'article 320 du Code de Procédure Pénale en ce que la Chambre d'Accusation, sur appel de l'inculpé a infirmé l'ordonnance entreprise et a prononcé une décision de non-lieu à son égard alors que les ordonnances pouvant faire l'objet d'appel de la part de l'inculpé sont limitativement énumérés dans l'article 320 du Code de Procédure Pénale qui exclut les ordonnances de renvoi ;

Vu le texte de loi visé au moyen ;

Attendu qu'aux termes de l'article 320 du Code de Procédure Pénale, peuvent faire l'objet d'appel de la part de l'inculpé les ordonnances concernant la détention préventive, la compétence du juge d'instruction, la recevabilité d'une constitution de partie civile, le refus de mesures d'instruction » ;

Qu'en statuant sur un appel relatif à une ordonnance de renvoi de l'inculpé devant une Cour Criminelle, l'arrêt attaqué a violé la loi, et encouri dès lors la cassation ;



PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt n° 710 du 6 décembre 2004 de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;
- Rasolovoavy Ranindrina Martine, Conseiller - Rapporteur ;
- Rakotovao Aurélie, Conseiller ; Randrianantenaina Modeste, Conseiller ;
- Razafindrabe Josoa Clément, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Randrianarielo Désiré, Avocat Général ;
- Rabelaza Justin, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Cherandier

R. Rasolovoavy

J. Rabelaza